



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 24/10/11

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-058296

**Monsieur le Directeur  
APAVE NORD OUEST  
27, rue Victor Grignard  
BP 1107  
86061 POITIERS Cedex**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 22/09/2011  
Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection  
Organisme : APAVE NORD OUEST agence de Poitiers (86)  
Numéro d'agrément : OARP0020  
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2011-0722

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4  
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98  
Décision homologuée 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.  
Votre agrément DEP-DEU-0170-2009 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, un inspecteur de la division ASN de Bordeaux a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 22 septembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi la totalité des contrôles effectués par l'opérateur de la société APAVE NORD OUEST sur le site susmentionné.

Au vu de cet examen, l'inspecteur n'a pas constaté de manquements à la réglementation ou aux procédures internes de l'organisme. Une action corrective est toutefois demandée concernant l'examen de conformité des générateurs électriques de rayons X car les dispositions en vigueur peuvent conclure à un résultat favorable en l'absence du justificatif requis.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Examen de conformité des générateurs électriques émettant des rayons X**

L'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup> prescrit le contrôle de la conformité des générateurs électriques émettant des rayons X aux règles applicables. La réglementation en vigueur prévoit que ces appareils doivent être conformes à la norme NF-C 74-100 et lorsqu'ils sont installés à poste fixe, que l'installation doit être conforme à la norme NF-C 15-160 et à ses normes complémentaires spécifiques.

Concernant l'appareil de marque BRUCKER, modèle S4 Explorer, l'opérateur a uniquement coché la case du rapport de contrôle intitulée « Marquage CE ou conformité (CT art. L. 4321-1) » ; les deux autres cases intitulées respectivement « Fiche d'identification » et « Norme NFC 74-100 » n'ont pas été cochées. Cette saisie a été établie sur la base de la présentation du certificat de conformité aux directives de la Communauté Européenne relatives à la basse tension, à la machine et à l'électromagnétisme. Elle a engendré un avis conforme sur la situation réglementaire de l'appareil. Ce résultat ne respecte pas les exigences réglementaires en vigueur.

**Demande A1:** L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'un avis conforme ne soit donné à un générateur électrique de rayons X que sur présentation d'un des trois documents suivants :

- **certificat de conformité à la norme de conception NF C 74-100 établi par un organisme certificateur pour le fabricant ou le fournisseur de l'appareil ;**
- **attestation de conformité CE au titre de la directive 93/42 établi pour le fabricant ou le fournisseur de l'appareil ;**
- **numéro d'homologation par l'OPRI pour les appareils mis en service avant le 13 juin 1998.**

## **B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS**

Néant

## **C. OBSERVATIONS**

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.